

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180150

ARRÊTÉ
portant modification d'un système de vidéoprotection
VILLE DE TREBEURDEN

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de Trébeurden pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 au sein de la ville de Trébeurden (9 caméras supplémentaires) ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire de Trébeurden est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé sur la commune de Trébeurden.

Le système autorisé est constitué de **18 caméras de voie publique** situées aux emplacements suivants :

- | | |
|---|--|
| - 2 rue de Molène (X 2) | - esplanade Aristide Briand |
| - venelle de Chra Rouz (X2) | - parking du Castel |
| - Promenade de Tresmeur (rotonde de la SNSM) (X3) | - route de Lannion (complexe sportif) |
| - rue de Trozoul (Maison de la Mer) (X2) | - rue de Kernevez (restaurant scolaire) |
| - carrefour des rues de Pors Termen et de Trozoul | - rue des Plages (salle omnisports François Provost) |
| - carrefour giratoire de l'Église | - route de Pleumeur-Bodou (ateliers communaux) |
| - carrefour du Chemin de Poulicia et de la rue de Bihit | |

.../...

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 3 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la mairie.

ARTICLE 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 11 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180169

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHAMOTTE PERIGORD SENTEURS - DINAN (Mittrie)

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel MARCHEWKA pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CHAMOTTE PERIGORD SENTEURS - 3 rue de la Mittrie - 22100 DINAN;
 - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 22 juin 2018 ;
 - VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur Michel MARCHEWKA est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CHAMOTTE PERIGORD SENTEURS - 3 rue de la Mittrie - 22100 DINAN.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure.**

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. MARCHEWKA au 06-76-89-33-03.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180168

ARRÊTÉ **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **CLINIQUE DU RADIATEUR - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
 - VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Bruno LE DENMAT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CLINIQUE DU RADIATEUR - 5 rue Romain Rolland - 22000 ST BRIEUC;
 - VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 22 juin 2018 ;
 - VU** l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur Bruno LE DENMAT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CLINIQUE DU RADIATEUR - 5 rue Romain Rolland - 22000 ST BRIEUC.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **1 caméra extérieure** .

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-78-32-75.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20170253

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GOLF DE LANCIEUX - LANCIEUX

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur David BENADRETTI pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : GOLF DE LANCIEUX - Avenue des Ajoncs - 22770 LANCIEUX;
 - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 19 juin 2018 ;
 - VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur David BENADRETTI est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : GOLF DE LANCIEUX - Avenue des Ajoncs - 22770 LANCIEUX.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **4 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. BENADRETTI au 02-96-86-31-42.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

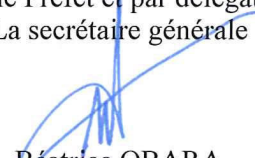
ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20170371

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHÉ - QUESSOY

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent CAMPION pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : INTERMARCHÉ - Rue de l'Argentaie - 22120 QUESSOY;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 19 juin 2018 ;
- VU** l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent CAMPION est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : INTERMARCHÉ - Rue de l'Argentaie - 22120 QUESSOY.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur au 02-96-42-30-59.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180148

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC L'ARMORIQUE - LOUARGAT

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Régis TOUARIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC L'ARMORIQUE - 24 avenue des Prunus - 22540 LOUARGAT;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 28 mai 2018 ;
- VU** l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur Régis TOUARIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC L'ARMORIQUE - 24 avenue des Prunus - 22540 LOUARGAT.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-43-66-26.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180145

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC RESTAURANT LE CHOUCHEN - ST DENOUAL

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Claude TOUBLANC pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC RESTAURANT LE CHOUCHEN - le Bourg - 22400 ST DENOUAL;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 mai 2018 ;
- VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur Claude TOUBLANC est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC RESTAURANT LE CHOUCHEN - le Bourg - 22400 ST DENOUAL.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure.**

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-34-06-06.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180170

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHAMOTTE PERIGORD SENTEURS - DINAN (Jerzual)

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel MARCHEWKA pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CHAMOTTE PERIGORD SENTEURS - 2 rue du Jerzual - 22100 DINAN;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 23 juin 2018 ;
- VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur Michel MARCHEWKA est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CHAMOTTE PERIGORD SENTEURS - 2 rue du Jerzual - 22100 DINAN.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **2 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. MARCHEWKA au 06-76-89-33-02.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180172

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LE RONCE PATRICE - LE HAUT CORLAY

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Patrice LE RONCE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL LE RONCE PATRICE (garage) - 29 rue des Marronniers - 22320 LE HAUT CORLAY ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 juin 2018 ;
- VU** l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur Patrice LE RONCE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL LE RONCE PATRICE (garage) - 29 rue des Marronniers - 22320 LE HAUT CORLAY.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **13 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 06-77-03-43-78.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180174

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS AU BON AP - FREHEL

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Evelyne VARNIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SAS AU BON AP – Camping municipal du Pont de l'Étang-5 rue du Bignon - 22240 FREHEL ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 juin 2018 ;
- VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Madame Evelyne VARNIER est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SAS AU BON AP - Camping municipal du Pont de l'Étang 5 rue du Bignon - 22240 FREHEL.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la directrice au 06-31-53-64-92.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

N° 20180171

ARRÊTÉ **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **SUPER U - MATIGNON**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par Madame Florence LAIGO pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SUPER U - route de Saint Cast - 22550 MATIGNON;
 - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 juin 2018 ;
 - VU l'avis émis le 25 juin 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
 - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Madame Florence LAIGO est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SUPER U - route de Saint Cast - 22550 MATIGNON.

ARTICLE 2 : Le système autorisé est constitué de : **41 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur au 02-96-41-26-26.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

ARTICLE 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

ARTICLE 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

ARTICLE 14 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

ARTICLE 15 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice OBARA